

POLITIQUE

B-003-P COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Date d'approbation :	le 22 janvier 2000	Résolution : 00-01-08
Date de révision :	le 24 février 2005	Résolution : 71-04
Date de révision :	le 29 mars 2010	Résolution : 120-08
Date de révision :	le 8 novembre 2014	Résolution : 154-12
Date de révision :	le 18 juin 2020	Résolution : 190-06

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

La *Loi sur l'éducation* de l'Ontario prévoit que les conseils scolaires mettent sur pied un Comité consultatif pour l'enfance en difficulté dont le mandat vise à assurer une vigilance au niveau de la prestation des programmes et des services destinés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît que tous ses élèves doivent avoir la possibilité de bénéficier de programmes d'enseignement qui répondent à leurs besoins particuliers d'apprentissage, et à leurs besoins physiques et émotifs.

Le Conseil préconise les principes d'inclusion et d'équité où chaque enfant a le droit d'apprendre et de recevoir l'appui, le soutien, les adaptations ou les modifications nécessaires au sein de son milieu scolaire afin d'atteindre son plein potentiel.

Le Conseil veille à ce que les principes d'inclusion et d'équité soient mis en application afin d'éliminer les obstacles et les préjugés qui nuisent à l'élève et sa réussite.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Règlement 464/97 Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté*

4.0 RESPONSABILITÉS

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.